



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Nom

Question écrite n° 4897

## Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, dans la plupart des pays, les parents peuvent donner à leur enfant soit le nom du père, soit celui de la mère. En France, ce n'est malheureusement possible que pour les concubins. Les couples mariés ne disposent en effet pas de cette faculté, et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une adaptation de la législation serait souhaitable.

## Texte de la réponse

Ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises à l'honorable parlementaire, la chancellerie s'est attachée à étudier l'opportunité de modifications qui pourraient être apportées aux règles relatives à la transmission des patronymes. Toutefois, les réflexions menées à ce jour n'ont pas permis de faire apparaître de motifs propres à entreprendre la réforme suggérée. En premier lieu, le nombre de demandes dont la chancellerie est saisie reste très limité, étant rappelé que les sondages effectués au début des années 1980 révélaient déjà que l'opinion publique se satisfaisait majoritairement des règles du droit positif. En deuxième lieu, il ne saurait être affirmé que la plupart des États étrangers connaissent le mécanisme de transmission du nom de la mère alors que la dévolution du nom du père reste majoritaire. Il ne saurait davantage être soutenu que l'attribution du patronyme des enfants naturels est laissée à la libre appréciation de ses parents, à la différence des enfants légitimes : les règles de la dévolution du nom découlent en effet directement dans tous les cas des conditions d'établissement de la filiation. En troisième lieu, il ne saurait être allégué que le mécanisme de la loi du 23 décembre 1985 sur le nom d'usage est complexe ou difficile à mettre en œuvre. Notamment les administrations, qui ont été rendues destinataires des circulaires d'application, ont prévu dans leurs formulaires, outre la rubrique « nom patronymique », une rubrique « nom d'usage » qui permet à la réforme de prendre son plein effet. Aucune difficulté n'a d'ailleurs été signalée sur ce point au ministère de la justice. Dans ces conditions, il ne paraît pas actuellement opportun de bouleverser nos règles de transmission du nom alors que la législation en vigueur assure à la fois la sécurité que doit garantir tout système d'état civil, ce qui suppose des règles uniformes et simples, et la marge de liberté individuelle intrinsèque à l'état des personnes ; à cet égard, la loi du 28 décembre 1985 paraît instituer un équilibre satisfaisant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4897

**Rubrique :** Etat civil

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 août 1993, page 2402

**Réponse publiée le** : 21 mars 1994, page 1425